



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE N°2015051-0033

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papiers et de pâte à papier par désencrage de vieux papiers, situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2003-05149 du 19 mai 2003 et N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 25 mars 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 17 mars 2011 sur le site de l'installation de stockage de déchets (boues de papeteries) exploitée par la société TERRALYS sur la commune de Rives ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011199-0027 du 18 juillet 2011 mettant en demeure la société VERTARIS de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions relatives à la valorisation en agriculture des boues issues de ses activités de fabrication du papier et de préparation de la pâte à papier par désencrage de vieux papiers exercées sur son site de Voreppe, 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle Centr'Alp, et notamment les dispositions :

- du paragraphe 5.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006,
- et de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-05149 du 19 mai 2003 ;

VU la lettre de Maître Dominique MASSELON, du 12 septembre 2012, informant la DREAL Rhône-Alpes que le tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société VERTARIS par jugement du 24 juillet 2012 et l'a désigné comme liquidateur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 12 janvier 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 10 juillet 2014 sur le site de la société VERTARIS à Voreppe et proposant de lever la mise en demeure susvisée prise à l'encontre de la société VERTARIS ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 17 mars 2011 sur le site de l'installation de stockage de déchets (boues de papeteries) exploitée par la société TERRALYS sur la commune de Rives, l'inspection des installations classées avait constaté que la société VERTARIS stockait environ 3750 tonnes de boues de désencrage sur la plate-forme ouest de cette installation qui n'étaient pas épandables et que la société VERTARIS n'avait pas transmis à l'administration de solutions alternatives d'élimination ou de valorisation de ces boues ;

CONSIDERANT que ce constat constituait un non respect des dispositions du paragraphe 5.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 susvisé, relatif à l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, et des dispositions de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-05149 du 19 mai 2003 susvisé, relatif aux conditions d'épandage des boues ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 12 janvier 2015, l'inspection des installations classées de la DREAL précise que les 4 600 tonnes de boues, issues des activités de la société VERTARIS, stockées sur le site de la société TERRALYS à Rives ont été éliminées et que par conséquent la mise en demeure du 18 juillet 2011 peut être levée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral N°2011199-0027 du 18 juillet 2011, mettant en demeure la société VERTARIS de respecter les dispositions du paragraphe 5.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 et les dispositions de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-05149 du 19 mai 2003, applicables au site qu'elle exploitait sur la commune de VOREPPE, 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle Centr'Alp, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société VERTARIS, représentée par Maître Dominique MASSELON, liquidateur judiciaire domicilié 16 rue Général Mangin - 38100 Grenoble.

Fait à Grenoble, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE